

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 18 décembre 2018

PROCES-VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 22 – Conseillers votants : 27

Par suite d'une convocation en date du 12 décembre 2018, le mardi 18 décembre 2018, à dix-neuf heures et trente minutes sous la présidence de monsieur Christophe SUEUR, maire.

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Jean-Yves LIVENAIS, Françoise MASSÉ-SAULAY, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Marc VANCAMPEN, Françoise VITET, Dominique BAUSMAYER, adjoints au maire.

Charles LEBOEUF, Jacqueline TARDET, Catherine VIDEAU, Lionel ANDREZ, Franck METEAU, Sonia THIOU, Loïc MIMAUD, Michel MULLER, Catherine CAUSSE, Jean-Yves DA SILVA, Dominique MASSÉ, Joseph SACHOT, Marie-Claude SELLIER MARLIN et Dominique LUNEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Edwige CASTELLI à Marc VANCAMPEN

Pierrette SAINTJEAN à Jacqueline TARDET

Corinne POUSSET à Catherine VIDEAU

Isabelle SCHAEFER à Françoise VITET

Mickael NORMANDIN à Loïc MIMAUD

Absents : Valérie MESNARD et Franck HEMERY.

Egalement présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Charles LEBOEUF est désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour, en « Finances » la question :

*Commune – Décision modificative n°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire à ajouter à l'ordre du jour la question susmentionnées.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 06/11/2018
- Renouveau dénomination « commune touristique »
- Convention de prestation entre le département de la Charente-Maritime et la commune de Saint-Pierre d'Oléron
- Dénomination de Rue – Impasse des petits grands champs

FINANCES

- Tarifs 2019 – Budget commune
- Tarifs 2019 – Budget camping

- Tarifs 2019 – Budget marché couvert
- Convention Golfy 2019 – Prise en charge des frais
- Autorisation spéciale conférée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget considéré
- Camping municipal – Sortie des stocks
- Camping municipal – Partenariat 2019- Fédération française de camping et caravaning
- Camping municipal – Golf – Renouveau agrément 2019 – Agence nationale pour les chèques vacances
- Décision modificative n°3 – Golf municipal
- Décision modificative n°1 – Activités portuaires – Amortissement exceptionnel des biens restant à amortir
- Admission en non-valeur – Activités portuaires

PERSONNEL

- Création d'un poste permanent pour le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A - Budget golf
- Création d'un poste non permanent pour un accroissement d'activité temporaire - Budget golf
- Création d'un poste de droit privé sous C.D.D– Budget golf
- Rémunération d'une stagiaire au service des affaires générales

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

D078/2018 le 25/10/2018 – Convention d'adhésion Golfy 9
D079/2018 le 29/10/2018 - Convention partenariat diffusion concert "Julien Brunetaud Quintet"
D080/2018 le 31/10/2018 – Bail Thémier
D081/2018 le 06/11/2018 - Convention locaux RAM
D082/2018 le 13/11/2018 - Remboursement sinistre SMACL assurances
D083/2018 le 23/11/2018 - Contrat de cession du droit de représentation "Facteurs de Noël"
D084/2018 le 27/11/2018 - Convention d'honoraires 18.0815
D085/2018 le 27/11/2018 - Bail immeuble de la Trésorerie
D086/2018 le 11/12/2018 – Convention d'occupation temporaire du domaine public RAGO/Ass° sportive du golf
D087/2018 le 11/12/2018 – Demande de subvention DETR – Réfection avec mise en conformité de la voirie de la Rue du Fief Norteau

ADMINISTRATION GENERALE**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018**

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE ce procès-verbal.

RENOUVELLEMENT DENOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE »

Vu la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,
Vu la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Décret n°2008-884 et l'arrêté du 2 septembre 2008 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/03/2009 attribuant à Saint-Pierre d'Oléron la dénomination de commune touristique pour 5 ans,

Vu l'arrêté préfectoral de janvier 2017 portant classement de l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes en catégorie I.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la ville de Saint-Pierre d'Oléron a obtenu la dénomination de commune touristique, depuis le 23/03/2009. Il ajoute que le classement en commune touristique est l'étape obligée pour solliciter le classement en station de tourisme. A propos du classement station tourisme, il est important de noter que le dossier de classement a été déposé en préfecture le 15 novembre 2018.

**Monsieur le maire explique que le délai d'instruction est d'un an minimum pour le classement en station de tourisme.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire :

- à déposer un dossier de demande en préfecture
- à signer tout document relatif à ce dossier

CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNE DE ST PIERRE D'OLERON

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.

Monsieur le maire rappelle que le département a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de La Cotinière à la commune de Saint-Pierre d'Oléron pour une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Conformément à la délibération n°408 de l'assemblée départementale du 18 juin 2018, le département reprend la gestion en direct du port de La Cotinière à compter du 1^{er} janvier 2019.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la commune apporte un appui technique au département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre portuaire.

**Marie-Claude Sellier Marlin demande si les agents du port seront mis à disposition ou en détachement.*

**Monsieur le maire répond qu'il s'agit d'un transfert au département.*

**Marie-Claude Sellier Marlin s'interroge concernant les terrains achetés par le port.*

**Monsieur le maire explique qu'ils appartiennent désormais au département car il s'agit de domaine public portuaire.*

**Marie-Claude Sellier Marlin évoque le terrain des « Grands Mouraunds » acheté par le budget portuaire.*

**Monsieur le maire précise que le terrain a été acheté par le budget de la commune pour un projet d'ateliers qui a été abandonné car le PLU et le SCOT ne permettaient pas la création de ces ateliers.*

**Marie-Claude Sellier Marlin évoque le terrain « Aubrière »*

**Monsieur le maire explique qu'il est dans le domaine portuaire et dans la zone administrative portuaire.*

**Marie-Claude Sellier Marlin dit que selon le document d'autorisation d'aménagement il n'est pas dans la zone portuaire.*

**Monsieur le maire précise que l'extension est en mer et que le terrain Aubrière est dans le périmètre portuaire et inscrit comme tel dans le PLU.*

**Marie-Claude Sellier Marlin s'interroge sur la différence juridique et le domaine portuaire, il y a des extensions en mer du périmètre portuaire mais pas dans les terres.*

**Monsieur le maire dit qu'il y a toujours des anachronismes sur les propriétés communales de l'espace portuaire et rien n'a été fait pour régler ces problèmes. La municipalité profite de l'occasion pour tout régulariser et souligne qu'une partie actuelle de la criée appartient toujours à la commune.*

**Marie-Claude Sellier Marlin demande à qui appartiendra le terrain Aubrière à partir du 1^{er} janvier.*

**Monsieur le maire répond au département, il s'agit d'un acquis pour le port.*

**Jean-Yves Livenais précise que ce terrain Aubrière est identifié comme étant nécessaire pour l'extension de l'activité portuaire. A la fin de la concession l'outil qui constituait les investissements liés au port de La Cotinière va être transféré au département.*

**Dominique Laineau ajoute qu'il n'est pas sur le domaine public maritime.*

**Catherine Causse souligne qu'ils ont dû chercher par eux-mêmes les documents concernant ce dossier.*

*Marie-Claude Sellier Marlin dit avoir eu des informations en conseil municipal par les deux conseillers départementaux puis lors de la réunion publique. Elle rappelle que l'opposition a le droit de poser des questions qui peuvent intéresser tout le monde.

*Monsieur le maire pense qu'il y a une confusion entre l'extension portuaire et le périmètre d'activité portuaire. Il souligne que depuis longtemps la collectivité souhaitait une remise à plat des compétences, des domaines portuaires, départementales et communales de cet espace.

*Marie-Claude Sellier Marlin s'interrogeait sur l'entretien des terrains par le personnel et l'intervention des services de la commune pour le département.

*Jean-Yves Livenais précise que le terrain appartient au département, l'achat a été fait par le budget annexe du port.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire à la convention de prestation jointe

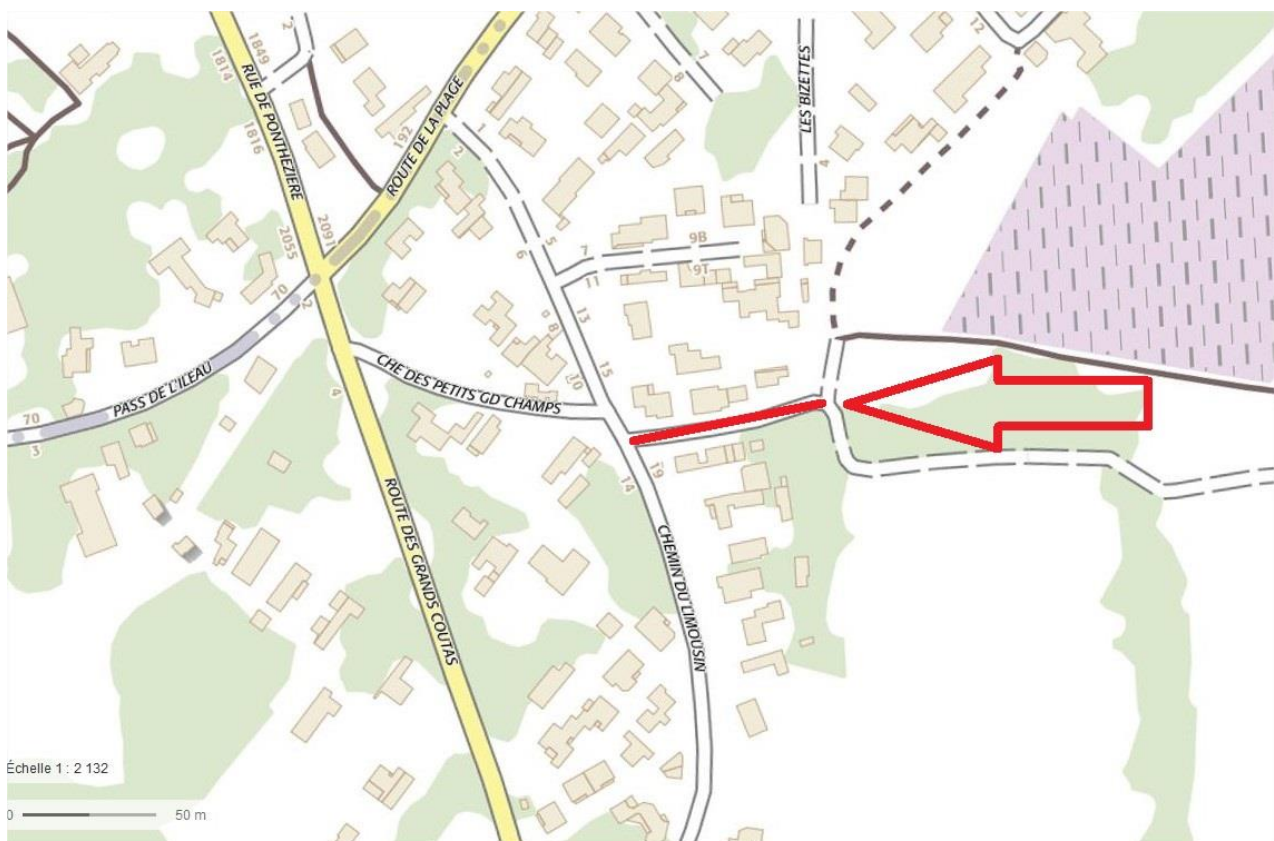
DENOMINATION DE RUE-IMPASSE DES PETITS GRANDS CHAMPS

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.



Le chemin des Petits Grands Champs est coupé en son milieu par le chemin du Limousin. De ce fait, les habitants de la partie Est de ce chemin ont des difficultés d'adressage.

Il est proposé la dénomination « impasse des Petits Grands Champs » en remplacement de la partie concernée conformément au plan joint du « chemin des Petits Grands Champs »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
DENOMME cet espace public : impasse des Petits Grands Champs

FINANCES

Jean-Yves LIVENAIS est désigné comme rapporteur

TARIFS 2019 – BUDGET COMMUNE

Les tarifs du service culturel ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission culturelle du 11 octobre 2018.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.

*Jean-Yves Livenais précise que seuls les montants grisés changent. Concernant les tarifs de l'animation seule la location des cabanes de Noël passe à 40 €. Il y a eu des travaux et investissements pour le cimetière d'où une augmentation des tarifs des concessions. Concernant Fort Royer il y a un ajustement des arrondis. Pour les salles municipales, il y a eu des travaux avec la réfection des peintures de la salle Patrick Moquay, avec une augmentation légère des tarifs, pour la salle de l'ancienne criée, les tarifs sont arrondis. Concernant le marché, la seule modification proposée concerne l'abonnement annuel qui passe à 240€.

*Sylvie Frougier explique que concernant les terrasses, les tarifs ne changent pas mais elles sont délimitées par des clous, les commerçants payent au réel mais il y aura une déduction du pas de porte de 2 m². Elle indique que prochainement les étalages commerciaux seront délimités avec des clous pour éviter les contentieux et payer au réel. De plus un règlement d'occupation du sol, de visibilité, d'accessibilité, diminution de la tolérance concernant les chevaux, sous forme d'arrêté du maire, va être mis en place.

*Jean-Yves Livenais explique l'ajout d'un tarif pour l'occupation de la voirie.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ARRETE tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

TARIFS 2019 – BUDGET CAMPING

Vu l'avis de la commission camping, finances, affaires économique du 8 octobre 2018.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.

*Jean-Yves Livenais explique la perspective de céder le camping, un travail est effectué pour déterminer exactement les parcelles appartenant à la collectivité et à l'ONF. Le camping ouvrira seulement cet été pour ne pas perdre d'argent et boucler le budget.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ARRETE tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

TARIFS 2019 – BUDGET MARCHÉ COUVERT

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.

*Jean-Yves Livenais explique le souhait de faire évoluer les charges locatives considérant un différé de 10 000 € par an entre les charges facturées et le coût total. Les coûts de nettoyage représentent 17 000 € à 20 000 €, le budget du marché couvert devrait arriver à l'équilibre pour l'année 2020.

*Marie-Claude Sellier Marlin s'interroge sur le solde des emprunts.

*Jean-Yves Livenais confirme l'arrêt d'emprunt pour 2020.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE
ARRETE tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

CONVENTION GOLFY 2019 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.

Monsieur le maire informe l'assemblée que Charles LEBOEUF, membre de la RAGO, assistera à la convention Golfy 2019 (Club Med Opio en Provence) organisé par le partenaire Golfy, du 12 au 14 mars 2019.

Monsieur le maire propose de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et restauration de monsieur Charles LEBOEUF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE
ACCEPTTE la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de monsieur Charles LEBOEUF sur présentation des justificatifs.

AUTORISATION SPECIALE CONFEREE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2019 AVANT LE VOTE DU BUDGET CONSIDERE

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018.

Vu l'article L.1612-1 du CGCT modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 (V)

Monsieur le maire expose que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation spéciale de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif de la commune qui devra intervenir avant le 15 avril 2019.

Le tableau ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits :

Articles	Désignation	Total Budget 2018	25 % des investissements du BP 2018	Limite des investissements autorisés avant vote du BP 2019
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	241 900,00	60 475,00	55 100,00
2152	Installations de voirie	37 800,00	9 450,00	9 450,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	44 350,00	11 087,50	11 000,00
2182	Matériel de transport	146 100,00	36 525,00	36 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	16 370,00	4 092,50	4 000,00
2184	Mobilier	26 140,00	6 535,00	6 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	137 920,00	34 480,00	34 480,00
2313	Constructions	369 300,00	92 325,00	92 000,00
2315	Installation, matériel et outillage techniques	1 247 860,42	311 965,11	300 000,00
		2 267 740,42	566 935,11	548 530,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DIT que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2019 de la commune.

CAMPING MUNICIPAL – SORTIE DES STOCKS

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'ouverture restreinte du camping municipal cette année.
Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à sortir neuf blocs de glace 2kg (prix unitaire d'achat : 2,82 TTC revendu 3,50 € TTC) du stock de la régie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire à sortir neuf blocs de glace de 2kg des stocks de la régie de recettes du camping municipal.

CAMPING MUNICIPAL-PARTENARIAT 2019–FEDERATION FRANCAISE DE CAMPING ET CARAVANING

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018

Monsieur le maire informe le conseil municipal du renouvellement du partenariat avec la Fédération Française de Camping et Caravaning (F.F.C.C.) pour l'année 2019.

Il est proposé qu'une réduction de 5 % soit offerte sur les redevances de séjour du 01/07 au 31/08 et une réduction de 10 % hors saison pour les détenteurs d'une carte de la F.F.C.C. de l'année en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE le renouvellement du partenariat avec la fédération française de camping et caravaning (F.F.C.C.), pour l'année 2019

DIT qu'une réduction de 5 % est offerte sur les redevances de séjour du 01/07 au 31/08 et une réduction de 10 % hors saison pour les détenteurs d'une carte de la F.F.C.C. de l'année en cours,

AUTORISE monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce partenariat.

CAMPING MUNICIPAL-GOLF-RENOUVELLEMENT AGREMENT 2019 – AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le camping municipal et le golf acceptent les chèques vacances comme mode de règlement et propose le renouvellement de la convention d'agrément avec l'agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) pour l'année 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE le renouvellement de la convention d'agrément avec l'agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) pour l'année 2019,

AUTORISE monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce partenariat pour l'année 2019.

GOLF MUNICIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le vote du budget primitif 2018 en date du 20/03/2018

Vu la décision modificative n°1 du 26/06/2018

Vu la décision modificative n°2 du 18/09/2018

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018,

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6066 (011) : Carburants	1 500,00	706 (70) : Prestations de services	7 000,00
61551 (011) : Matériel roulant	3 500,00		
6411 (012) : Salaires, appointements, commissions de base	2 000,00		
Total Dépenses	7 000,00	Total Recettes	7 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE la décision modificative ci-dessus

**ACTIVITES PORTUAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°1 AMORTISSEMENT
EXCEPTIONNEL DES BIENS RESTANT A AMORTIR**

Vu le vote du budget primitif 2018 en date du 20/03/2018

Vu l'article D.2311-14 du CGCT,

Vu les courriers de demande d'autorisation conjointe du 19 décembre 2017 adressés à la direction générale des collectivités locales et à la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Vu le courrier de la DGFIP du 15 mars 2018

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018,

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la fin de concession portuaire, il convient de pratiquer à l'amortissement exceptionnel des biens non encore amortis. Pour réaliser cette opération il est nécessaire de reprendre les excédents de la section d'investissement inscrits aux comptes 1021, 10228 et 1068 en section de fonctionnement, cette procédure est soumise à autorisation.

En effet l'article D.2311-14 du CGCT prévoit que l'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte du produit de cession de bien issu d'un don ou d'un legs, du produit de la vente d'un placement budgétaire ou d'une dotation complémentaire en réserves depuis au moins deux années consécutives. Hormis ces cas, seule une autorisation conjointe de la direction générale des collectivités locales et à la direction générale des finances publiques peut, à titre exceptionnel, et au vu de l'examen des comptes de la collectivité, autoriser le transfert de cet excédent d'investissement en section de fonctionnement.

**Jean-Yves Livenais rappelle que le contrat de concession entre le département et la collectivité prend fin au 31 décembre 2018, ce contrat prévoit et précise qu'à l'expiration du délai de fin de la convention, les aménagements et investissements réalisés pour le compte du port reviennent gratuitement au concédant. Sur les comptes des activités portuaires sont affichés 7 100 000 €, ils sont transférés au département pour zéro euro. Ce montant est un amortissement exceptionnel en contrepartie des excédents réalisés par le port dans la section d'investissement. La difficulté réside à passer ces écritures de façon à les avoir en compte pour pouvoir préparer les écritures pour concrétiser cette opération en attente d'une réponse de la DGFIP depuis environ un an. Il souligne que ses écritures n'ont aucune incidence sur les excédents. Le terrain Aubrière, le nouveau roulève, financés par le port, vont être transférés au département.*

**Marie-Claude Sellier Marlin dit qu'il s'agit d'une régie autonome avec dépenses et recettes et qu'il s'agit juste d'un transfert vers le département.*

**Jean-Yves Livenais indique que la collectivité n'a pas le choix car c'est contractuel et l'outil sera toujours à la disposition des marins car ils l'ont créé et financé.*

**Dominique Luneau dit qu'ils ne pourront pas déménager le roulève.*

**Marie-Claude Sellier Marlin demande si le département démarre sans amortissement.*

**Monsieur le maire répond par l'affirmative.*

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
1021 (040) : Dotation	1 700 000,00	28135 (040) : Inst. Génér., agencements, aménagements des constructions	7 100 000,00
1068 (040) : Autres réserves	4 200 000,00		
13913 (040) : Départements	1 200 000,00		
	7 100 000,00		7 100 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Sous-traitance générale	-60 000,00	777 (042) : Quote part des subv. d'inv. virée au résultat de l'exercice	1 200 000,00
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	25 000,00	778 (042) : Autres produits exceptionnels	5 900 000,00
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	35 000,00		
6811 (042) : Dot. aux amort. des immo. incorporelles et corporelles	7 100 000,00		
	7 100 000,00		7 100 000,00
Total Dépenses	14 200 000,00	Total Recettes	14 200 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE la décision modificative ci-dessus
AUTORISE l'amortissement exceptionnel des biens non encore amortis

ADMISSION EN NON VALEUR – ACTIVITES PORTUAIRES

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal de l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes suivants, pour insuffisance d'actif, liquidation judiciaire... :

- Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur :

Désignation	Montant
Chariot élévateur	337,14 €
Stationnement navire à passager 2011/2012	18 991,76 €
Total liste n°3520570231	19 328,90 €
Glace acheteur	1 709,16 €
Bacs criée	1 929,89 €
Emplacement marché de nuit	710,00 €
Total liste n°3418580231	4 349,05 €

**Jean-Yves Livenais explique que dans le cadre de l'arrêt de la concession, le comptable du trésor a demandé de faire le point sur les sommes qui constituaient des créances pour le budget des activités portuaires.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ADMET en non-valeur les titres de recettes exposés ci-dessus

COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 20/03/2018

Vu la décision modificative n°1 en date du 28/05/2018

Vu la décision modificative n°2 en date du 06/11/2018

Monsieur le maire rappelle :

Dans le cadre d'une procédure engagée par la société Cojiprom, la commune de Saint-Pierre d'Oléron sur délibéré de la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA) en date du 13 décembre 2018 a été condamnée à verser une indemnité à la société Cojiprom.

Cet arrêté fait suite à l'audience du 15 novembre 2018 à laquelle la commune était représentée par le cabinet d'avocat de maître Drouineau.

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a eu connaissance de cet arrêté le vendredi 14 décembre 2018 et considérant l'importance de ce jugement, il a souhaité procéder à l'information immédiate du conseil municipal.

Il est à noter que ce jugement concerne la procédure contentieuse antérieure suivante :

« La société Cojiprom a demandé au tribunal administratif de Poitiers de condamner la commune de Saint-Pierre d'Oléron à lui verser une somme de 9 638 278,85 € en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des annulations du certificat d'urbanisme pré-opérationnel et du permis de construire qu'elle lui avait accordés.

Par un jugement n°1202595 du 17 mars 2016 le tribunal administratif de Poitiers a condamné la commune de Saint-Pierre d'Oléron à payer à la société Cojiprom la somme de 500 000 € ».

Par une requête enregistrée le 17 mai 2016 et des mémoires enregistrés le 1^{er} mars 2017 et le 15 janvier 2018, la commune de Saint-Pierre d'Oléron, représentée par la Scp Drouineau Cosset Bacle demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 17 mars 2016.

L'audience auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (CCA) est intervenue le 15 novembre 2018. »

Par arrêté en date du 13 décembre 2018, la CCA de Bordeaux décide :

- Article 1 : la somme que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a été condamnée à verser à la société Cojiprom est portée à 852 888 €,
- Article 2 : le jugement n°1202595 du 17 mars 2016 du tribunal administratif de Poitiers est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1^{er},
- Article 3 : la commune de Saint-Pierre d'Oléron versera à la société Cojiprom une somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative
- Article 4 : le surplus des conclusions des parties est rejeté,
- Article 5 : le présent arrêt sera notifié à la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à la société Cojiprom, à la société Boulet – Pourrier – Chervier et à M. Callaud

Considérant que 500 000 € ont été versés à la société Cojiprom le 14 septembre 2016, il reste à la commune un solde de 354 388 €

**Monsieur le maire dit que les fautes de la collectivité sont incontestables et prouvées par un certificat d'urbanisme en 2008 et la signification du permis de construire en 2010 et la SPPIO s'est engouffrée dans la brèche pour dire que la construction sur un espace sportif n'était pas possible sans modification du PLU. Il ajoute que la question est de savoir si la collectivité doit se pourvoir en cassation, saisir le conseil d'Etat sur ce dossier. Il explique qu'il y a un risque majeur que la collectivité soit condamnée à plus. Il explique que la société Cojiprom présente des projets et que la collectivité aide à faciliter le rapprochement avec des bailleurs sociaux avec une certaine incertitude sur la réalité de l'intention et du délai à la réalisation de ce projet (stade de foot, vélodrome).*

**Marie-Claude Sellier Marlin s'interroge car les torts étaient partagés avec des montants de 500 000 € pour la commune et 500 000 € pour Cojiprom. Elle demande si la collectivité a été bien conseillée de faire appel et pourquoi le montant est désormais de 850 000 €.*

**Monsieur le maire dit que la critique est facile et rappelle que Cojiprom a fait appel aussi car il demandait 9 638 278,85 € en réparation des préjudices. Il ajoute que dans le jugement il y a l'ajout des frais d'architectes, de notaires, d'expertises, d'emprunt cela représente 350 000 €.*

**Jean-Yves Livenais explique que le conseil d'Etat va annuler l'arrêt de la cour d'appel, va nommer une nouvelle cour d'appel et les demandes seront reprises dont les 9 638 278,85 € en réparation, il y a un gros risque.*

**Marie-Claude Sellier Marlin dit que l'opposition souhaite montrer son désaccord.*

**Jean-Yves Livenais rappelle qu'il y a eu des fautes commises par le passé et il faut les assumer.*

Monsieur le maire propose donc la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
611 (011) - 020 : Contrats de prestations de services	-250 000,00		
64111 (012) - 823 : Rémunération principale	-17 000,00		
6488 (012) - 020 : Autres charges	-48 000,00		
657351 (65) - 833 : GFP de rattachement	-10 000,00		
6574 (65) - 411 : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privés	-30 000,00		
678 (67) - 820 : Autres charges exceptionnelles	355 000,00		
	0,00		0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (Catherine CAUSSE, Dominique MASSE, Jean-Yves DA SILVA et Marie-Claude SELLIER MARLIN)

DIT qu'il a eu connaissance de l'arrêté de la cour d'appel administrative de Bordeaux relative à la procédure engagée vis-à-vis de la société Cojiprom,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus

**Monsieur le maire explique que les collectivités sont systématiquement condamnées devant les tribunaux administratifs et doivent verser des indemnités.*

PERSONNEL

CREATION D'UN POSTE PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI DE CATEGORIE A – BUDGET GOLF MUNICIPAL -

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- ✓ les suppressions d'emplois
- ✓ les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du comité technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique du 6 novembre 2018

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2018,

Vu l'avis du comité technique du 18 décembre 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie A, au golf municipal dans le cadre de la réorganisation du service et considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi permanent de coordinateur du golf municipal à temps complet rattaché à la direction générale. Cet emploi consistera à coordonner, animer et gérer les activités du golf municipal pour son développement, dans une démarche de qualité et d'optimisation des indicateurs de performance, à compter du 1^{er} avril 2019.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché, échelon 3.

L'agent devra être titulaire du baccalauréat général ainsi que d'un brevet professionnel spécialité « Golf » et/ou d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans dans le secteur sportif du golf.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 164/2017 du 19 décembre 2017 est applicable.

**Monsieur le maire rappelle les deux sinistres consécutifs Xynthia et l'incendie. Depuis le début du mandat, la municipalité, après plusieurs essais, s'est rendue compte que le personnel communal ne peut pas assumer la compétence réelle d'un greenkeeper, qui nécessite un travail très particulier sur un plan de charge concernant le terrain du golf d'où la décision de la municipalité de faire venir un greenkeeper une fois par semaine pour travailler et former les agents du golf. Il souligne une amélioration reconnue et réelle du terrain. Il explique les déboires successifs avec le matériel et des investissements à hauteur de 117 000 €. Il informe de la mise en place d'un partenariat avec les autres golfs de Charente-Maritime, le trophée des deux Charentes, à l'initiative de Charles Leboeuf. De plus, l'activité du nouveau restaurateur apporte une dynamique. Il fait part de certaines tensions avec l'association sportive du golf avec des plaintes et auditions en gendarmerie, il a sommé le président de ne plus aller au golf le temps que les tribunaux règlent l'affaire. La collectivité a rédigé deux nouvelles conventions avec l'association et le moniteur de golf. Ce qui manque sur le golf c'est un directeur avec des compétences en termes de golf avec une démarche de conciliateur, coordinateur, animateur. Il indique que dans la fonction publique territoriale un directeur de golf cela n'existe pas d'où cette délibération de droit public pour un emploi contractuel, il indique avoir reçu neuf candidatures.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
CREE un emploi permanent de coordinateur du golf municipal à temps complet
MODIFIE le tableau des emplois,
INSCRIT au budget les crédits correspondants

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU GOLF MUNICIPAL

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- ✓ les suppressions d'emplois
- ✓ les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du comité technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 6 novembre 2018, relatif à la nouvelle organisation du golf municipal,

Vu l'avis du comité technique du 18 décembre 2018,

Vu de ce fait la nécessité de créer un emploi non permanent,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés :

- ✓ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, durant la période du 7 janvier 2019 au 31 mars 2019 inclus,

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans dans le secteur du golf,
La rémunération sera déterminée au grade d'agent de maîtrise, échelon 1,
Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 164/2017 du 19 décembre 2017 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

RECRUTE un agent contractuel de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité durant la période du 7 janvier 2019 au 31 mars 2019 inclus,

MODIFIE le tableau des emplois,

INSCRIT au budget les crédits correspondants

CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE SOUS C.D.D – BUDGET RAGO

Vu l'article L2221-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les communes ont la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêts publics à caractère industriel ou commercial. Il est donc loisible à la commune de recruter des personnels de droit privé dans le respect de la convention collective nationale du golf.

Vu l'article L.1242-2 du Code du travail,

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018

Vu l'avis du comité technique du 18 décembre 2018,

Monsieur le maire souligne que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est propriétaire d'un golf dont l'exploitation relève d'un service public industriel et commercial et vu les modalités d'exploitation du golf de l'Île d'Oléron.

Considérant qu'en application du 3°) de l'article L. 1242-2 du code du travail, un CDD peut être conclu pour des emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, ou dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

Considérant la nécessité de recruter un agent par contrat à durée déterminée de droit privé, à temps complet, en qualité de jardinier, à compter du 1^{er} janvier 2019 dans la limite de 18 mois, (soit jusqu'au 30 juin 2020 inclus).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

RECRUTE, par contrat à durée déterminée de droit privé, à temps complet une personne,

APPLIQUE les dispositions de la convention collective nationale des golfs,

DECIDE que les modalités de rémunération, de la couverture minimale obligatoire, des congés payés, de la durée du travail, des éventuelles heures supplémentaires, et plus généralement de toutes les conditions contractuelles desdits emplois, seront fixées par la convention collective précitée.

REMUNERATION D'UNE STAGIAIRE AU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

Vu l'avis de la commission des finances du 06/12/2018

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux de la présence d'une jeune étudiante au service des affaires générales durant la période du 12 novembre au 21 décembre 2018 inclus, pour effectuer un stage. Il indique qu'une obligation de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur est obligatoire pour les stages supérieurs à deux mois mais l'autorité territoriale est libre de prendre une délibération pour décider du versement d'une gratification pour un stage d'une durée inférieure à deux mois, elle devra alors en fixer les modalités.

Durant cette période, l'intéressée a effectué les missions suivantes : accueil du public et téléphonique, rédaction de documents administratifs (note, courrier) préparation et suivi de réunion avec le DGS.

Monsieur le maire propose de rémunérer ce stage à raison de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE ACCORDE** une gratification à Marina FAUBERT de 400,00 €.

Questions diverses :

Concernant le mouvement des gilets jaunes

L'association des maires ruraux de France et l'association des petites villes de France ont invité leurs élus à :

- Ouvrir leur mairie samedi 8 décembre prochain pour recueillir les « doléances et les propositions » des citoyens ;
- Donner la possibilité aux citoyens d'exprimer leur opinion, qu'ils se reconnaissent ou non dans la mobilisation des mouvements plus ou moins organisés, en facilitant l'expression de celles et ceux qui sont empêchés (exclusion numérique, analphabétisme, etc.) ;
- Transmettre les doléances et propositions à leur association pour en faire une synthèse départementale et la diffuser au Gouvernement et au Parlement et aux médias.

Quelle est la position de la municipalité sur cette initiative de l'association des maires ruraux et des petites villes de France ?

**Monsieur le maire dit qu'il s'agit d'un mouvement des citoyens, ils sont libres, apolitiques et ils portent des doléances sur plusieurs sujets. Il ne pense pas que ce sujet concerne le conseil municipal, même si le sujet concerne tout le monde à titre personnel, les administrés viennent faire part de leurs doléances dans les services de la mairie et le CCAS reçoit beaucoup de personnes réellement dans le besoin. La municipalité a mis à disposition une salle pour leur réunion constitutive de l'association « Gilets jaunes 17 » et il y a deux cahiers de doléances à l'accueil de la mairie, le traditionnel et celui réservé à l'expression de ce mouvement citoyen. Concernant l'ouverture du samedi 8 décembre il indique que la mairie est déjà ouverte tous les samedis matin et cela pose des problèmes de gestion du personnel entre les congés et arrêt de travail. La commune est membre de l'association des maires de France qui a porté des revendications par le biais du congrès des maires. En tant que maire, il n'a pas entendu d'information au niveau de la Charente-Maritime du préfet ou sous-préfet, une possibilité de travail, de mise en place de débat ou réunion. Il reconnaît qu'il y a un vrai mal être, il ajoute que les fonctionnaires sont les oubliés des promesses entendues, avec un point d'indice bloqué depuis cinq ans et des salaires proches du SMIC. Il dit qu'il faut laisser faire les initiatives. Il ajoute savoir que M. Carmarec de l'île d'Oléron sera des trois personnes reçues par le préfet prochainement pour évoquer cette action.*

Concernant le projet d'instauration d'une redevance dite incitative d'enlèvement des ordures ménagères :

La communauté de communes de l'île d'Oléron envisage de passer à la redevance dite incitative pour les ordures ménagères avec l'instauration d'une tarification à la levée de bacs. Une discussion doit avoir lieu sur ce sujet au conseil communautaire. Cependant, bien que ce soit une compétence insulaire, l'instauration de celle-ci risque d'avoir des conséquences sur la propreté de la ville qui reste une compétence communale. En effet, elle imposera la suppression des bacs à roulettes communaux et un remplacement des poubelles de ville, ainsi qu'un bouleversement du quotidien de nos concitoyens (accès à la déchetterie restreint ; accès aux bacs de délestage restreint et une hausse de la facture pour un certain nombre d'entre eux).

Quelle est la position de la municipalité sur ce sujet ?

**Monsieur le maire souligne qu'il s'agit d'une redevance incitative, il n'a jamais lu dans les documents de la CdC qu'il s'agissait d'une redevance « dite » incitative, l'orientation de la question le gêne. Ce travail est effectué par la régie Oléron déchets et en particulier sa commission qui s'est réunie dernièrement, la compétence des ordures ménagères est communautaire et Chantal Blanchard, vice-présidente et maire de La Brée, est le référent en charge de ce dossier. Une réunion a lieu le 9 janvier avec les élus communautaires pour débattre de ce sujet, il ne parlera pas en conseil municipal d'une position, soit favorable, soit contraire, qui sera évoquée lors de cette réunion. Il ajoute qu'il transmettra la question à la CdC. Il n'est pas question de supprimer les bacs à roulette, il est question de pesée et de redevance incitative après il faut laisser faire les débats et la CdC car ce n'est pas de la compétence de la municipalité. La redevance incitative est là pour répondre aux personnes qui sont seules sur des foyers qui auront une redevance de consommation à la pesée ou à la levée de bac pour éviter que le particulier ne paye plus que les professionnels.*

**Marie-Claude Sellier Marlin ne discute pas de la compétence des ordures ménagères du conseil communautaire, elle souhaite évoquer la compétence de propreté de la ville, elle considère qu'il peut y avoir des conséquences sur la propreté de la ville. Elle souligne que tout sera sous badge et que les bacs à roulettes ne seront plus accessibles.*

**Monsieur le maire dit que pour la place Gambetta, il y a des containers enterrés de six tonnes chacun et cela fonctionne à merveille et il n'a plus de bacs à roulettes autour de la place et personne ne s'en plaint.*

**Marie-Claude Sellier Marlin répète qu'il y aura des conséquences sur la propreté de la ville. Elle souligne qu'il faudra empêcher les gens de jeter leurs déchets dans les poubelles de ville.*

*Monsieur le maire pense que le débat se fera en CdC. Il rend honneur à Patrick Moquay qui a instauré le tri sélectif sur l'Ile car il y a un effet positif réel avec la quantité de déchet qui diminue par habitant et cette démarche est généralisée dans toute la France.

*Françoise Vitet qui participe au comité de pilotage indique que la redevance incitative doit obliger les gens à faire un tri sélectif. Un nouvel incinérateur a été créé mais il est déjà à saturation, elle pense qu'il faut privilégier le tri sélectif, la CdC va proposer des composteurs gratuits à compter de janvier 2019. Elle trouve cette démarche encourageante pour les particuliers. Des élus ont visité la presqu'Ile de Crozon qui est très propre avec la redevance incitative. Elle ajoute ne pas voir pourquoi les villes ne serait plus propres.

*Marie-Claude Sellier Marlin précise qu'elle a dit qu'il y aurait un impact sur la propreté de la ville, elle n'évoquait pas la compétence de la ROD.

*Monsieur le maire dit qu'il faudra évoquer lors de cette réunion du 9 janvier les risques d'incivilité possible. Il ajoute que depuis que les sites sont sous vidéo protection il y a beaucoup moins de déchets sauvages. Tant qu'il n'y a pas de verbalisation avec la confiscation du véhicule selon le Code de l'environnement cela n'avance pas car le but est d'avoir un territoire propre et responsable.

*Françoise Vitet dit que les particuliers se plaignent que les voisins laisse leur container sur le trottoir, cette redevance permettra de leur faire ranger.

*Monsieur le maire met fin au débat.

Pour information :

*Monsieur le maire explique que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018, il propose de créer une commission informatique et liberté :

	Membres élus		Techniciens
1	Marc VANCAMPEN	1	Directeur général des services
2	Corinne POUSSET	2	Éric SILVESTRE

*Monsieur le maire fait part de sa satisfaction pour la bonne tenue des conseils municipaux pendant cette année 2018 et souhaite de bonne fêtes à l'assemblée et aux services municipaux qui ont permis la réalisation de ces conseils. Il donne rendez-vous pour la présentation des vœux au personnel le jeudi 17 janvier et aux nouveaux arrivants le vendredi 18 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Prochain conseil municipal : mardi 29 janvier 2019

Secrétaire de séance,
Charles LEBOEUF

Le maire,
Christophe SUEUR.